

332. Part légitime et institution d'héritier

1696 février 28 a. s. Neuchâtel

Précisions concernant l'attribution de la légitime et l'institution d'héritier.

Sur la requête présentée par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil estroit de la Ville de Neufchatel par honneste François Lambelet des Verrieres, en qualité de tutteur de la femme de Jean Jaques Lambelet dudit lieu, tendante au fins d'avoir les points de coutume suivant.

Premierement, sy un pere veut obliger un enfant à recevoir sa legitime pendant sa vie, s'il ne doit pas comparoir en justice pour declarer sermentalement les biens et effects qu'il peut avoir.

En second lieu, sy un enfant fait paroistre qu'il n'a eu sa legitime paternelle ou maternelle, s'il ne peut pas estre radmis dans lesdits biens de mesme que ses autres freres & soeurs. / [fol. 561v]

En troisieme lieu, sy par un traité ou autre acte que ce soit on peut frustrer un enfant de la legitime ou partie d'icelle.

En quatrieme lieu, sy par un contract ou donation entre vifs on peut valla-blement faire une institution^a d'heritier.

En cinquieme lieu, sy dans un acte où il y a institution d'heritier on n'est pas obligé de faire interpellier le nombre de cinq à sept tesmoins neutres.

Et en sixieme lieu, sy un pere peut disposer des biens qui ne sont pas en sa puissance.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point, lors qu'un pere veut contraindre un sien enfant de retirer sa legitime pendant sa vie pour l'exlure de ses autres biens, il le doit faire par figure de justice & se declarer par serment de l'estat de ses biens et debtes afin qu'il ne soit fait tort audit enfant de sa legitime.

Sur le second, quand un enfant fait paroistre qu'il n'a eu sa legitime des biens de pere et de mere, il / [fol. 562r] il doit estre readmis dans lesdit biens de mesme que ses autres freres et soeurs. Et quant un enfant a fait quittance de biens paternels & maternels, telle quittance est vaillable si tant n'est qu'il fasse paroistre que le jour qu'il fit^b ladite quittance il n'a pas eu sa legitime.

Sur le troisieme point, declarent que la legitime est deue aux enfans, un ou plusieurs, sur les biens des peres & de mere, dès aussi tost qu'ils sont nez. Laquelle legitime emporte la juste moitié des biens de leurs pere et mere tant d'acquais qu'autrement, et de quelle espece qu'ils soyent, sans que les pere et mere les en puissent priver ny fruster sinon qu'ils s'en rendissent indignes en

commettant des crimes execrables, à la verification & connoissance de justice ;
toutefois lesdits pere & mere peuvent donner et laisser par prerogative à l'un de
leurs enfans des pieces entieres, maisons et possessions, en tant qu'il soit fait
droit sur les autres biens à leurs autres enfans de leur portion de legitime ou
5 de la valeur, au taux et evaluation de gens de justice, au cas que lesdits pere et
mere n'en eussent eux mesmes ordonné recompense et satisfaction suffisante.

Sur le quatrieme, declarent que dans tous les actes de donation entre vifs,
on n'a aucunement acoutumé de faire institution d'heritier, autrement tels actes
sont nuls.

10 Sur le cinquieme, tous nostaires qui reçoivent / [fol. 562v] testamens ou don-
nations doivent appeller cinq à sept tesmoins, gens de bien et non suspects,
sauf et reservé en cas de necessité, en fait de guerre, danger de peste & hors du
pays.

Et sur le sixieme, il convient qu'une personne ordonne et dispose de chose
15 qui soit en sa puissance et disposition, sinon le testament, donation ou autre
ordonnance est deffectueux.

C'est ce qu'a esté ainsy passé, conclud et arresté audit Conseil, et ordonné
au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la
mayorie & justice de ladite ville de Neufchatel & signature de ma main. Ce vingt
20 huictieme de febvrier seize cents quatre vingt et seize [28.02.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 561r–562v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Corrigé de :* intitution.

25 ^b *Ajout au-dessus de la ligne.*